

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 JANVIER 2017

Date de la convocation : 17 janvier 2017

Date d'affichage : 17 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, nouvellement élu, Président.

. Bernay-Vilbert	M. STOURME,
. Courpalay	M. PRUDON,
. Courtomer	M. CHEVALLIER-MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie :	M. CUYPERS,
. Favières	M. MARTINEZ,
. Ferrières-en-Brie	M. DELPORTE, M. IMPERIAL, Mme MUNCH,
. Fontenay-Trésigny :	M. BIRLOUET, Mme CARON-BOKCLER, Mme MALIH, Mme MEUNIER-KOZAK, M. ROQUINCOURT, M. ROSSILLI, M. SEMPEY
. La Chapelle-Iger	M. CAMPENON,
. La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL, Mme GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux	Mme PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	Mme PARISY,
. Liverdy-en-Brie :	M. CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux	M. ISTASSES,
. Marles-en-Brie :	M. BONNEL,
. Mortcerf :	M. CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M. BARBAUX,
. Pécyc	M. GAINAND,
. Pontcarré	M. SALVAGGIO, Mme TOURNUT,
. Presles-en-Brie :	Mme BONNY, M. GAUTHERON, M. RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie	M. DE MATOS, Mme MICHARD, M. PERCIK
. Vaudoy-en-Brie	Mme L'ECUYER
. Villeneuve-le-Comte	M. BAPTIST, M. CHEVALIER
. Villeneuve-Saint-Denis	M. DEBOUT
. Voinsles	M. CLOYSIL

Ont donné pouvoir :

. Châtres : M. CARTHAGENA donne pouvoir à M. BARBAUX

Secrétaire de séance :

M. ABITEBOUL

I. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VAL BRIARD

Madame MUNCH, Présidente par intérim, préside le Conseil pour le vote de cette délibération.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/38

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée en fonction de la population municipale authentifiée par le dernier décret de recensement au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du renouvellement des mandats municipaux au 1^{er} janvier 2016.

Article 1^{er} :

APPROUVE la composition du Conseil Communautaire du VAL BRIARD comme suit :

NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNE
ABITEBOUL	Jean	TITULAIRE	LA HOUSSAYE EN BRIE
BAPTIST	Philippe	TITULAIRE	VILLENEUVE LE COMTE
BARBAUX	Jean Jacques	TITULAIRE	NEUFMOUTIERS EN BRIE
BIRLOUET	Jacques	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
BONNEL	Stéphane	TITULAIRE	MARLES EN BRIE
BONNY	Florence	TITULAIRE	PRESLES EN BRIE
CAILLAU	Grégory	TITULAIRE	MORTCERF
CAMPENON	Hervé	TITULAIRE	LA CHAPELLE IGER
CARON BOKCLER	Gréta	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
CARTHAGENA	Serge	TITULAIRE	CHATRES
CAUCHIE	Dominique	TITULAIRE	LIVERDY EN BRIE
CHEVALIER	Daniel	TITULAIRE	VILLENEUVE LE COMTE
CHEVALLIER MAMES	François	TITULAIRE	COURTOMER
CUYPERS	Marc	TITULAIRE	CREVECOEUR EN BRIE
DE MATOS	Gilbert	TITULAIRE	ROZAY EN BRIE
DEBOUT	Gérard	TITULAIRE	VILLENEUVE SAINT DENIS
DELPORTE	Jacques	TITULAIRE	FERRIERES EN BRIE
GAINAND	Bruno	TITULAIRE	PECY
GAUTHERON	Daniel	TITULAIRE	PRESLES EN BRIE
GOBARD	Sylvie	TITULAIRE	LA HOUSSAYE EN BRIE
IMPERIAL	Dominique	TITULAIRE	FERRIERES EN BRIE
ISTASSES	Michaël	TITULAIRE	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
		TITULAIRE	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
L'ECUYER	Beatrice	TITULAIRE	VAUDOY EN BRIE
LAFORGE	Martine	TITULAIRE	VOINSLES
MALIH	Patricia	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
MARTINEZ	Jean-Claude	TITULAIRE	FAVIERES
MEUNIER KOZAK	Annette	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
MICHARD	Céline	TITULAIRE	ROZAY EN BRIE
MUNCH	Mireille	TITULAIRE	FERRIERES EN BRIE
PARISY	Anne	TITULAIRE	LES CHAPELLES BOURBON
PERCIK	Patrick	TITULAIRE	ROZAY EN BRIE

PERIGAULT	Isabelle	TITULAIRE	LE PLESSIS FEU AUSSOUX
PRUDON	Michel	TITULAIRE	COURPALAY
RODRIGUEZ	Dominique	TITULAIRE	PRESLES EN BRIE
ROQUINCOURT	Thierry	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
ROSSILLI	Patrick	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
SALVAGGIO	Tony	TITULAIRE	PONTCARRE
SEMPEY	Jean-Louis	TITULAIRE	FONTENAY TRESIGNY
STOURME	Patrick	TITULAIRE	BERNAY VILBERT
TOURNUT	Catherine	TITULAIRE	PONTCARRE

NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNE
BENECH	Michèle	SUPPLEANT	MARLES EN BRIE
BILLON	Paul	SUPPLEANT	CREVECOEUR EN BRIE
BOUSSARD	Alain	SUPPLEANT	VAUDOY EN BRIE
BREARD	Yves	SUPPLEANT	LES CHAPELLES BOURBON
CARMONA	Bernard	SUPPLEANT	NEUFMOUTIERS EN BRIE
CHAL	Isabelle	SUPPLEANT	LIVERDY EN BRIE
CLOYSIL	Alain	SUPPLEANT	VOINSLES
DUMONT	Pierre	SUPPLEANT	LE PLESSIS FEU AUSSOUX
FOURNOT	Christelle	SUPPLEANT	FAVIERES
GERARD	Éric	SUPPLEANT	LA CHAPELLE IGER
MAURER	Thierry	SUPPLEANT	COURPALAY
POSSOT	Dominique	SUPPLEANT	BERNAY VILBERT
RODRIGUES	Alain	SUPPLEANT	PECY
ROLLIN	Michel	SUPPLEANT	CHATRES
SAATDJIAN	Richard	SUPPLEANT	MORTCERF
STEVANCE	Elie	SUPPLEANT	COURTOMER
VANACKER	Philippe	SUPPLEANT	VILLENEUVE SAINT DENIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. ELECTION DU PRESIDENT DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VAL BRIARD

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7, et suivants et L.5211-41-3,

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président de la communauté de communes issue de la fusion tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération

Monsieur GAUTHERON en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la nouvelle communauté de communes du Val Briard issue de la fusion opérée.

Il est procédé à l'appel de candidature,

- Monsieur Jean-Jacques BARBAUX

Est candidat à la présidence de la communauté de communes.

Monsieur GAUTHERON, le doyen du conseil communautaire, rappelle que l'élection du président de la communauté s'effectue, en application des dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités d'élection du Maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, **Monsieur Jean-Jacques BARBAUX** est déclaré élu Président de la communauté de communes du Val Briard,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 31 suffrages exprimés pour 40, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

PROCLAME Monsieur Jean-Jacques BARBAUX Président de la communauté de communes du Val Briard.

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur Jean Jacques BARBAUX le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, L.5211-6, et L.5211-41-3,

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents,

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau Conseil Communautaire lequel comprend désormais 41 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-Présidents,

Il est, par ailleurs précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du Conseil Communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

A défaut de précisions dans les textes sur ce point, la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion n'étant pas encore dotée de statuts formalisés susceptibles de fixer ce nombre d'élus communautaires composant la catégorie des « autres membres du Bureau », il revient au Conseil Communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de compléter les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en sus du Président et des Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec

- **32 voix pour,**
- **7 voix contre,**
- **1 abstention,**

Article 1^{er} :

DECIDE de fixer à **9** le nombre de Vice-Présidents.

Article 2^{ème} :

DECIDE de fixer à **17** le nombre d'autres membres du Bureau, outre le président et les Vice-Présidents, soit **17 membres,**

Article 3^{ème} :

AUTORISE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, et L.5211-41-3,

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Val Briard tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du bureau du Conseil Communautaire,

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L.2122-7-2 susvisé, qui pose le principe pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du bureau d'un établissement communal de coopération intercommunale (EPCI), le juge administratif concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des Vice-Présidents, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de Vice-Présidents librement fixé par le Conseil Communautaire, que :

- Monsieur Patrick STOURME est élu 1^{er} Vice-Président,
- Monsieur Dominique RODRIGUEZ est élu 2^{ème} Vice-Président,
- Madame Isabelle PERIGAULT est élue 3^{ème} Vice-Président,
- Monsieur Patrick ROSSILLI est élu 4^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bruno GAINAND est élu 5^{ème} Vice-Président
- Monsieur Serge CARTHAGENA est élu 6^{ème} Vice-Président
- Monsieur François CHEVALLIER-MAMES est élu 7^{ème} Vice-Président
- Monsieur Patrick PERCIK est élu 8^{ème} Vice-Président
- Monsieur Jean ABITEBOUL est élu 9^{ème} Vice-Président

Le Conseil Communautaire après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Pour le poste de 1^{er} Vice-Président :

33 suffrages exprimés pour Monsieur Patrick STOURME

Pour le poste de 2^{ème} Vice-Président :

30 suffrages exprimés pour Monsieur Dominique RODRIGUEZ

8 suffrages exprimés pour Madame Catherine TOURNUT

Pour le poste de 3^{ème} Vice-Président :

29 suffrages exprimés pour Madame Isabelle PERIGAULT

8 suffrages exprimés pour Monsieur Tony SALVAGGIO

Pour le poste de 4^{ème} Vice-Président :

30 suffrages exprimés pour Monsieur Patrick ROSSILLI

4 suffrages exprimés pour Madame Catherine TOURNUT

Pour le poste de 5^{ème} Vice-Président :

29 suffrages exprimés pour Monsieur Bruno GAINAND

6 suffrages exprimés pour Daniel CHEVALIER

Pour le poste de 6^{ème} Vice-Président :

31 suffrages exprimés pour Monsieur Serge CARTHAGENA

4 suffrages exprimés pour Monsieur Tony SALVAGGIO

Pour le poste de 7^{ème} Vice-Président :

31 suffrages exprimés pour Monsieur François CHEVALLIER-MAMES

Pour le poste de 8^{ème} Vice-Président :

32 suffrages exprimés pour Monsieur Patrick PERCIK

5 suffrages exprimés pour Monsieur Tony SALVAGGIO

Pour le poste de 9^{ème} Vice-Président :

31 suffrages exprimés pour Monsieur Jean ABITEBOUL

4 suffrages exprimés pour Madame Catherine TOURNUT

Le Conseil Communautaire,

PROCLAME les Conseillers Communautaires suivants élus :

Monsieur Patrick STOURME en qualité de 1^{er} Vice-Président,

Monsieur Dominique RODRIGUEZ en qualité de 2^{ème} Vice-Président,

Madame Isabelle PERIGAULT en qualité de 3^{ème} Vice-Président,

Monsieur Patrick ROSSILLI en qualité de 4^{ème} Vice-Président,

Monsieur Bruno GAINAND en qualité de 5^{ème} Vice-Président,

Monsieur Serge CARTHAGENA en qualité de 6^{ème} Vice-Président,

Monsieur François CHEVALLIER MAMES en qualité de 7^{ème} Vice-Président,

Monsieur Patrick PERCIK en qualité de 8^{ème} Vice-Président,

Monsieur Jean ABITEBOUL en qualité de 9^{ème} Vice-Président,

INSTALLE lesdits Conseillers Communautaires élus en qualité de Vice-Président dans l'ordre du tableau tel que susvisé,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, et L.5211-41-3,

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents de la Communauté de Communes du Val Briard tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des Conseillers Communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du Conseil Communautaire, autre que le Président et Vice-Présidents.

Dans ce cadre et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 17 membres.

Le Président rappelle de nouveau que les dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du Conseil Communautaire.

Comme pour ce qui est de l'élection des Vice-Présidents, il convient eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Toutefois, le Conseil Communautaire du Val Briard, à l'unanimité, décide de voter à main levée les membres du Bureau autres que le Président et les Vice-Présidents.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du Bureau, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du Bureau, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls Vice-Présidents.

Il est procédé dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les Conseillers Communautaires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire, autre que le Président et les Vice-Présidents, opération de vote dont les résultats figurent annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, que les Conseillers Communautaires suivants sont élus membres du Bureau, autre que le Président et les Vice-Présidents :

- Monsieur Marc CUYPERS est élu,
- Madame Martine LAFORGE est élue,
- Monsieur Jean-Claude MARTINEZ est élu
- Madame Mireille MUNCH est élue,
- Monsieur Tony SALVAGGIO est élu,

- Monsieur CHEVALIER est élu,
- Monsieur Gérard DEBOUT,
- Monsieur Michel ROLLIN,
- Monsieur Yves BREARD,
- Monsieur Dominique CAUCHIE,
- Monsieur Stéphane BONNEL,
- Monsieur Grégory CAILLAU,
- Monsieur Bernard CARMONA,
- Monsieur Michel PRUDON,
- Monsieur Hervé CAMPENON,
- Madame Béatrice L'ECUYER,
- Monsieur Olivier HUSSON

Le Conseil Communautaire après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

- 40 suffrages pour Monsieur Marc CUYPERS est élu,
- 40 suffrages pour Madame Martine LAFORGE est élue,
- 40 suffrages pour Monsieur Jean-Claude MARTINEZ est élu
- 40 suffrages pour Madame Mireille MUNCH est élue,
- 40 suffrages pour Monsieur Tony SALVAGGIO est élu,
- 40 suffrages pour Monsieur CHEVALIER est élu,
- 40 suffrages pour Monsieur Gérard DEBOUT,
- 40 suffrages pour Monsieur Michel ROLLIN,
- 40 suffrages pour Monsieur Yves BREARD,
- 40 suffrages pour Monsieur Dominique CAUCHIE,
- 40 suffrages pour Monsieur Stéphane BONNEL,
- 40 suffrages pour Monsieur Grégory CAILLAU,
- 40 suffrages pour Monsieur Bernard CARMONA,
- 40 suffrages pour Monsieur Michel PRUDON,
- 40 suffrages pour Monsieur Hervé CAMPENON,
- 40 suffrages pour Madame Béatrice L'ECUYER,
- 40 suffrages pour Monsieur Olivier HUSSON

Le Conseil Communautaire,

PROCLAME les Conseillers Communautaires suivants élus membres du Bureau Communautaire autre que le Président et les Vice-Présidents :

- Monsieur Marc CUYPERS est élu,
- Madame Martine LAFORGE est élue,
- Monsieur Jean-Claude MARTINEZ est élu
- Madame Mireille MUNCH est élue,
- Monsieur Tony SALVAGGIO est élu,
- Monsieur CHEVALIER est élu,
- Monsieur Gérard DEBOUT,
- Monsieur Michel ROLLIN,
- Monsieur Yves BREARD,
- Monsieur Dominique CAUCHIE,
- Monsieur Stéphane BONNEL,
- Monsieur Grégory CAILLAU,
- Monsieur Bernard CARMONA,
- Monsieur Michel PRUDON,
- Monsieur Hervé CAMPENON,
- Madame Béatrice L'ECUYER,
- Monsieur Olivier HUSSON

INSTALLE lesdits Conseillers Communautaires élus en qualités de membres du Bureau communautaire autre que le Président et les Vice-Présidents,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article, L.5211-6,

Le Président de la Communauté de Communes du Val Briard rappelle au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la 1^{ère} réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président des vice-présidents et des autres membres du Bureau – élections auxquelles il vient d'être procédées – il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux Conseillers Communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT,

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;*

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflit d'intérêt).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES ELUS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'article 2 de la loi n°2016-341 du 23 mars 2016,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-12 et R.5214-1

CONSIDERANT que le taux maximum de l'indemnité sur la base d'un pourcentage de l'indice de référence brut 1015 par rapport à la strate de population du nouvel EPCI est de 67.50 % pour le Président, 24.73 % pour les Vice-Présidents et qu'il est possible d'allouer 6 % pour les autres membres élus composant le Bureau Communautaire sur décision du conseil,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, avec :

- **39 voix pour,**

- **1 abstention,**

Article 1^{er} :

DECIDE de fixer, à compter du 26 janvier 2017, les taux et montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents comme suit :

Taux de l'indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice 1015 au 1^{er} janvier 2017) et montant de l'indemnité mensuelle brute :

Président	M. BARBAUX	67.50 %	Montant : 2 581 .39 €
1 ^{er} Vice-Président	M. STOURME	24.73 %	Montant : 945.74 €
2 ^{ème} Vice-Président	M. RODRIGUEZ	24.73 %	Montant : 945.74 €
3 ^{èmer} Vice-Président	Mme PERIGAULT	24.73 %	Montant : 945.74 €
4 ^{ème} Vice-Président	M. ROSSILLI	24.73 %	Montant : 945.74 €
5 ^{ème} Vice-Président	M. GAINAND	24.73 %	Montant : 945.74 €
6 ^{ème} Vice-Président	M. CARTHAGENA	24.73 %	Montant : 945.74 €
7 ^{ème} Vice-Président	M. CHEVALLIER MAMES	24.73 %	Montant : 945.74 €
8 ^{ème} Vice-Président	M. PERCIK	24.73 %	Montant : 945.74 €
9 ^{ème} Vice-Président	M. ABITEBOUL	24.73 %	Montant : 945.74 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

VU la loi n°2015-991 du 7août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU les délibérations n°1,2,3,4,5/2017 du Conseil Communautaire du Val Briard

VU L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, Monsieur le Président propose d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE que le président est chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

1. la signature des contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite de 100 000 € HT. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
2. la création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,
3. la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés en raison de leur montant (inférieur à 209 000 € HT), lorsque les crédits sont prévus au budget ;
4. la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. la passation des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
6. la décision de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
7. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,
La séance est clôturée à 22 h 15.